

Opinion | La France, source d'inspiration pour le nouveau droit des faillites italien

STEFANO VIGNOLI / fiscaliste international, expert-comptable Le 04/02 à 10:31

Le Conseil des ministres italien a enfin approuvé le 10 janvier le "Nouveau Code de la crise d'entreprise et de l'insolvabilité" en réformant en profondeur le Droit des faillites italien. Parmi les nouveautés principales : disparition du terme faillite, responsabilité accrue pour les administrateurs, introduction de la procédure d'alerte et extension du nombre de sociétés à responsabilité limitée soumises à l'audit légal.

Après de nombreuses années de débats autour de la réforme du droit de la faillite, le projet élaboré par la commission Rordorf (du nom du président de la Commission nommée par le Ministère de la Justice) a été remanié et adapté à plusieurs reprises, sans pour autant renier ses principes fondateurs. La loi sera prochainement publiée dans le Journal officiel et entrera en vigueur dans les 18 mois suivants (mais certaines mesures seront introduites sous des délais plus courts).

L'idée générale de la nouvelle loi est de mettre en place des procédures qui permettent d'anticiper - et c'est la clef de voute de ce changement - d'éventuels risques, d'éviter ainsi la crise et de sauvegarder les emplois.

Jusqu'ici, le Droit des Faillites a en effet concerné principalement les crises avérées ayant de faibles possibilités d'assainissement.

Le premier changement est terminologique, car le terme "faillite" est supprimé du vocabulaire économique italien : on parlera plutôt de procédure d'insolvabilité. En effet la faillite est dans l'imaginaire collectif, synonyme d'un événement très culpabilisant, une sorte de punition pour les mauvais élèves économiques, le bonnet d'âne des entrepreneurs...

Changement de perspective désormais : on attend des entreprises qu'elles soient plus proactives dans la détection de signes avant-coureurs de crise, et pour ce faire, la loi prévoit plusieurs aménagements. À ces fins, une procédure d'alerte similaire à celle de la France est introduite. Grâce à des indicateurs objectifs et fiables (donc comptables !), les commissaires aux comptes pourront (devront !) alerter lors de dérèglements, et travailler avec les administrateurs à l'assainissement économique de l'entreprise, et à la sauvegarde de son activité.

Par ailleurs, les administrateurs/entrepreneurs deviennent plus que jamais responsabilisés quant à la santé financière de leurs sociétés. Nouveauté notable : les créanciers pourront demander des dommages aux administrateurs qui auront entamé l'intégrité du patrimoine de l'entreprise...

Outre les auditeurs, plusieurs acteurs seront concernés dans la procédure d'alerte, y compris l'administration fiscale.

Cette démarche va responsabiliser tous les acteurs autour de l'entreprise et notamment le service public (trop souvent peu réactif dans le recouvrement de ses créances). En effet, en cas de situation à risque, l'administration fiscale se doit de jouer un rôle de lanceur d'alerte, au risque de voir perdre certains de ses droits !

Parmi les nouveautés de la réforme, il est à souligner que les curateurs et liquidateurs auront plus de pouvoirs, mais aussi plus de responsabilités. Mais c'est surtout à l'action du commissaire aux comptes que le législateur italien s'est adressé.

Le commissaire aux comptes, dont le rôle est similaire des deux côtés des Alpes, est chargé du contrôle et de la certification des données comptables des entreprises. Il joue notamment en quelque sorte le rôle de thermostat.

Et le gouvernement italien compte bien sur la fiabilité de ce thermostat pour prévenir et gérer les situations de crise et d'insolvabilité. C'est ainsi que le législateur italien a largement réduit les seuils de recours aux organes de contrôle.

En clair : auparavant, deux conditions devaient être remplies pour avoir recours aux commissaires aux comptes. Dorénavant, une seule condition remplie déclenche l'obligation. Et les seuils sont significativement plus bas !

- 2 millions d'euros de bilan (contre 4,4 auparavant)
- un effectif moyen de 10 salariés (contre 50 avant)
- 2 millions de chiffre d'affaires (contre 8,8 avant)

Cette obligation s'arrête lorsque les conditions ne sont plus atteintes pendant au moins 3 exercices. Les sociétés devront mettre à jour les statuts et nommer le commissaire dans les 9 prochains mois. En pratique, ce sont quasiment 175 000 SRL qui sont concernées en Italie.

N'oublions cependant pas que cela a un coût, pour les entreprises. Recourir à un auditeur engendre des frais.

Mais le ratio bénéfices/dépenses a été jugé satisfaisant par le législateur italien qui reconnaît au commissaire aux comptes un rôle clef dans la prévention et la gestion de la crise. La sécurisation financière des entreprises en vaut largement la peine. Ce recours aux organismes de contrôle est plutôt considéré comme un outil de croissance et de prévention.

Il est intéressant de noter qu'alors que l'Italie a suivi (en retard) la France, introduisant de faibles seuils pour l'obligation de nommer un auditeur, la France est en train d'adopter des seuils plus élevés, privilégiant ainsi l'économie des entreprises à la sécurité sur le long terme...

L'Italie est donc bonne élève et apporte une réponse exemplaire aux instances de la Commission européenne, qui incite les Pays membres à promouvoir "la restructuration précoce pour soutenir la croissance et protéger les emplois". Et cette réforme d'inspiration française ne manquera pas de donner un petit goût de "comme à la maison" aux investisseurs français !

@stefanovignolix